



DECISION DU MAIRE

Objet : Demande d'un avis d'expert sur la réglementation applicable aux projets d'ERP de plus de 100 personnes dans les zones de servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel dans le cadre du projet de ZAC HIRIBARNEA à Mouguerre

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que Monsieur le Maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé réglementairement pour les achats de fournitures de services, ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant le projet de construction d'une école maternelle et d'une école primaire dans la zone de servitude dite « SUP n°1 » autour d'une canalisation de transport de gaz naturel par la société TEREKA.

Considérant qu'il est nécessaire de solliciter un avis d'expert sur la réglementation applicable aux projets d'ERP de plus de 100 personnes dans les zones de servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel dans le cadre du projet de ZAC HIRIBARNEA à Mouguerre ;

Considérant la sollicitation effectuée par la société KAIO (assistant à maîtrise d'ouvrage sur le projet de ZAC) auprès de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement, expert public pour la maîtrise des risques technologiques.

DECIDE

- **Article 1 :** De conclure et signer le contrat ci-annexé avec INERIS, pour un montant de 5 000 € HT, soit 6 000 € TTC, correspondant à la partie ferme de l'offre relative à l'émission d'un avis d'expert sur la réglementation applicable aux ERP de plus de 100 personnes dans les zones de servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel dans le cadre du projet de ZAC HIRIBARNEA à Mouguerre.
- **Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.
- **Article 3 :** La présente décision sera publiée, portée au registre des actes et une ampliation sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne au titre du contrôle de légalité.
- **Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.
- **Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Mouguerre, le 17 octobre 2022

Le Maire de Mouguerre
Roland HIRIGOYEN

